

# RTT ET CONGES POUR RAISON DE SANTE

## **Références :**

- ✓ Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 115
- ✓ Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- ✓ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1 à L611-3 et L822-1 à L822-30

**La période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.**

**En conséquence, il convient de réduire le nombre de jours de RTT à due proportion des absences liées aux congés de maladie.**

En effet, la réduction du nombre de jours de RTT pour cause d'absence liées à la maladie doit être proportionnelle à la durée hebdomadaire de travail de l'agent, au nombre de jours de RTT dont il bénéficie et au nombre de jours travaillés dans la collectivité.

## **I. Personnels concernés**

La réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT s'applique :

- Aux fonctionnaires (titulaires, stagiaires),
- Aux agents non titulaires.

Dans les services et établissements à caractère industriel et commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

## **II. Situations entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT**

Les congés de raison de santé suivants entraînent une réduction des jours ARTT :

- **Pour les fonctionnaires :**
  - Congé de maladie ordinaire,
  - Congé de longue maladie
  - Congé de longue durée,
  - Accident survenu ou maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (y compris accident de trajet).

- **Pour les agents contractuels :**
  - Congé de maladie ordinaire,
  - Congé de grave maladie,
  - Congé sans traitement pour maladie,
  - Accident du travail ou maladie professionnelle.

**A noter :**

La Cour administrative d'appel de Nantes, [dans un arrêt en date du 21 décembre 2018](#), a jugé que non seulement les congés de maladie, mais aussi les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement de personne en fin de vie ou encore les autorisations d'absence pour événements familiaux n'ouvrent pas droit à des jours de récupération de temps de travail (RTT), faute pour les agents se trouvant dans une telle situation de justifier d'un temps de travail effectif.

**III. Date d'entrée en vigueur du dispositif**

L'article 115 de loi °2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est entré en vigueur le 31 décembre 2010.

Depuis l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, ce texte a été intégré dans son article L. 822-28.

La règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en cas de congé pour raison de santé s'applique à tous les congés pris à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi. S'agissant des congés pour raisons de santé antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi mais dont les effets se poursuivent à compter de la date de son entrée en vigueur, il y a lieu de procéder à la règle de proratisation : seule la fraction des congés pris à compter de l'entrée en vigueur de la loi est concernée par cette règle.

**IV. Calcul**

---

**Règle de calcul**

$$N1 / N2 = Q$$

**N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228)**

**N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire**

**Q = nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est déduite**

---

**EXEMPLES**

**1<sup>er</sup> cas :**

Durée hebdomadaire de travail à 37 heures : 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours ARTT

$$228 / 12 = 19 \text{ jours de travail}$$

**Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT.**

**2<sup>ème</sup> cas :**

Durée hebdomadaire de travail à 38 heures : 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT

$$228 / 18 = 12,67 \text{ jours de travail, arrondis à 13 jours}$$

**Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT.**

**3<sup>ème</sup> cas :**

Un agent est soumis à un régime hebdomadaire de travail sur la base de 39h, mais exerce ses fonctions à 80% (temps partiel).

Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT. En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à  $23 \times 80/100 = 18,4$  jours ARTT, arrondis à 18,5 jours ARTT.

$(228 \times 80/100) / 18,5 = 9,86$  jours de travail, arrondis à 10 jours

**Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18,5 jours ARTT.**

## **V. Procédure**

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Cette règle s'articule avec les règles d'alimentation du compte épargne temps.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N +1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.